

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 23 juin 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
17.06.2022

Date d'affichage
17.06.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric,
M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin,
M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.42

Objet de la délibération

**RÉGIE DE RECETTES TAXE DE SÉJOUR – MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION CADRE POUR L'AJOUT DE LA MENTION
CONCERNANT L'OUVERTURE D'UN COMPTE DFT**

Considérant la délibération n°2011.23 du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'instaurer une
régie de recette destiné à l'encaissement des recettes issues de la perception de la taxe de séjour ;

Considérant l'article 3 de ladite délibération qui liste de façon limitative les moyens de paiement que le régisseur
nommé pour cette régie est en droit d'accepter dans le cadre de cette régie de recette, liste qui comprend
actuellement :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Prélèvement unique

Considérant la possibilité, pour les redevables, de s'acquitter de la taxe de séjour par le biais du paiement en ligne,
via l'application PayFip mise en place par les services de la Direction générale des finances publiques.

Considérant la nécessité, pour permettre au régisseur d'encaisser des paiements relatifs à la taxe de séjour émis
par le biais du paiement en ligne, d'ouvrir un compte DFT (dépôt de fond au trésor), soit un compte bancaire
auprès du Trésor public, et d'ajouter la mention de l'ouverture de ce compte DFT à l'article 3 de la délibération
instituant la régie de recettes Taxe de séjour.

VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2011.23 du 30 mai 2011 portant création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2020.129 portant modification de la délibération instituant la régie Taxe de séjour afin d'ajouter les modes de paiement « Paiement par cartes bancaires et prélèvement unique » dans la liste des modes de recouvrement possibles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'avis conforme du comptable public du 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission AFRAC du 09 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt d'ajouter le paiement en ligne dans la liste des moyens de paiement pouvant être accepté par le régisseur de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** l'article 3 de la délibération n°2011.23 du 30 mai 2011 portant création d'une régie taxe de séjour et **DÉCIDE** d'y ajouter la mention « Ouverture d'un compte DFT (dépôt de fonds au Trésor) » ;
- **DIT** que le reste des dispositions de la délibération du 30 mai 2011 reste inchangées au 15 décembre.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.